

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-000917-157

DATE : 27 novembre 2017

**CORAM : LES HONORABLES MARTIN HÉBERT, J.C.Q.
LINDA DESPOTS, J.C.Q.
JEAN HUDON, J.C.Q.**

GEORGES BOCHI
APPELANT-Intimé

c.

ALEXANDRA ZORBAS, en qualité de syndique adjointe
de l'Ordre des podiatres du Québec
INTIMÉE-Plaignante

et

SYLVIE LAVALLÉE, en qualité de secrétaire du Conseil
de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec
MISE EN CAUSE

JUGEMENT

[1] Déclaré coupable de deux chefs d'entrave et radié temporairement pour trois semaines par le Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec (le Conseil), M. Bochi (le professionnel) interjette appel de cette décision sur sanction.

[2] Le Tribunal formule ainsi les questions soulevées par le professionnel :

- La décision du Conseil est-elle suffisamment motivée?
- Le Conseil a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante dans la pondération des différents facteurs, rendant ainsi la sanction déraisonnable et disproportionnée?

[3] Pour les motifs qui suivent et malgré les griefs du professionnel, le Tribunal estime que son intervention n'est pas justifiée.

[4] Mais d'abord, établissons le contexte tout en soulignant que la trame factuelle n'est pas contestée.

CONTEXTE

[5] Par lettre datée du 7 novembre 2013, la syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec, Mme Zorbas (la syndique) convoque le professionnel à une rencontre le 6 décembre 2013 dans le cadre d'une enquête disciplinaire.

[6] La date retenue pour cette rencontre n'étant pas convenable pour le professionnel, il demande, par l'entremise de son avocat, de la modifier. Commence alors un échange de correspondance entre la syndique et l'avocat du professionnel.

[7] De cette correspondance, il ressort que la syndique maintient la date mais accepte de retarder la rencontre en fin d'après-midi pour permettre au professionnel de vaquer à ses occupations.

[8] De plus, le Tribunal constate de cette correspondance que l'avocat du professionnel s'oppose à la présence de l'avocat de la syndique lors de la rencontre. Cette correspondance culmine par l'absence du professionnel à la rencontre avec la syndique, tel qu'annoncé dans la lettre envoyée par son avocat.

[9] Le 12 février 2014, la syndique convoque à nouveau le professionnel à une rencontre le 28 février 2014, toujours dans le cadre d'une enquête disciplinaire. À la demande du professionnel, cette rencontre est reportée au 14 mars 2014.

[10] S'amorce encore une fois un échange de correspondance au cours duquel les parties débattent de la présence des avocats lors de l'entrevue. Pour une seconde fois, l'avocat du professionnel informe la syndique que son client ne se présentera pas à la rencontre prévue.

[11] Incapable de rencontrer le professionnel aux fins de son enquête disciplinaire, la syndique dépose, le 16 mai 2014, une plainte contenant deux chefs d'entrave en relation avec l'omission par le professionnel de se présenter aux rencontres du 6 décembre 2013 et du 14 mars 2014.

[12] Le 27 août 2014, le professionnel informe la syndique de sa décision de changer d'avocat. Au mois d'octobre, la syndique a pu rencontrer le professionnel en présence de leurs avocats respectifs. Aucune autre plainte n'a été déposée en relation avec cette enquête.

[13] Le 26 janvier 2015, le professionnel a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs d'entrave. La syndique requiert une radiation temporaire de deux semaines sur le premier chef et une radiation d'un mois sur le deuxième chef à être purgées de façon consécutive. Pour sa part, le professionnel estime qu'une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs est une sanction appropriée.

DÉCISION DU CONSEIL

[14] Le Conseil revoit les principes qui doivent le guider dans l'imposition d'une sanction. Il souligne l'importance pour un professionnel de collaborer à l'enquête d'un syndic en répondant, notamment, à ses convocations.

[15] Le Conseil souligne que la sanction « doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, particulièrement dans le milieu de la podiatrie »¹.

[16] Le professionnel invoque comme principal facteur atténuant le fait qu'il ait suivi les conseils de son avocat. Le Conseil retient cette affirmation et note que l'arrivée d'un nouvel avocat a permis de dénouer l'impasse et de permettre à la syndique de poursuivre son enquête.

[17] Le Conseil estime toutefois qu'en raison de son passé disciplinaire, ce facteur atténuant n'est pas suffisant pour éviter l'imposition d'une radiation. En effet, le Conseil juge que « l'intimé se devait de connaître ses obligations face à l'institution du syndic; il n'en [n'] est pas à son premier conflit avec cette institution »².

[18] Tenant compte que le professionnel n'a pas démontré de la mauvaise foi et qu'il a modifié son comportement après l'arrivée de son nouvel avocat, le Conseil conclut qu'une radiation globale de trois semaines répond aux critères de détermination de la sanction.

[19] Le Conseil souligne également qu'imposer une radiation de six semaines, tel que requis par la syndique, attribuerait un caractère punitif à la sanction, ce qui doit être évité.

¹ D.C., p. 31, paragr. 34 (décision sur sanction).

² *Id.*, p. 32, paragr. 50.

Analyse

La décision du Conseil est-elle suffisamment motivée?

[20] L'obligation qui incombe au Conseil de motiver sa décision est prévue à l'article 154 du *Code des professions*³ (*C.prof.*) et découle des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale. Ainsi, l'insuffisance de la motivation est une erreur de droit qui permet l'intervention du tribunal qui en fait le constat. Le tribunal peut alors rendre la décision qui aurait dû être rendue après réévaluation de l'ensemble de la preuve.

[21] La jurisprudence⁴ établit que pour être suffisants, les motifs doivent répondre à trois fonctions : révéler aux parties pourquoi la décision a été rendue, rendre compte devant le public de l'exercice du pouvoir judiciaire et permettre un examen efficace en appel.

[22] La Cour d'appel du Québec⁵ énonce ainsi les critères qu'un tribunal doit suivre lors de l'examen de la suffisance de motivation d'une décision :

[41] Cela dit, et comme le reconnaît également la Cour suprême dans l'arrêt *Baker*, l'exigence de motivation laisse une dose importante de latitude au décideur dans l'expression de ses explications. L'on n'exige par ailleurs pas la perfection et ce n'est pas là la norme à laquelle il faut mesurer les jugements. Comme l'a déjà écrit, dans un autre contexte, la juge McLachlin, maintenant juge en chef, «[i]l est aussi utopique de chercher la perfection dans les institutions judiciaires que de le chercher dans tout autre organisme social». Ces propos sont transposables à la motivation des jugements. La facture d'un jugement peut donc n'être pas parfaite, elle peut même être médiocre sans pour autant que le raisonnement ou les conclusions soient erronées, certaines failles étant par ailleurs sans effet sur l'issue du litige.

[42] De plus, la motivation des jugements, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, ne signifie pas que les tribunaux doivent faire état par le menu de chaque élément de preuve et de chaque argument, puis analyser ces derniers un à un. Le Tribunal ne fera normalement état que de ce qui lui paraît essentiel. Il ne lui est pas imposé de discuter de tous les arguments des parties, certains ne méritant pas d'être traités en long et en large ni même d'être traités tout court. En outre, l'implicite a forcément sa place dans le jugement.

(Référence omise)

³ RLRQ, c. C-26.

⁴ *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51; *Casavant c. R.*, 2016 QCCA 1340.

⁵ *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, 2007 QCCA 805. Décision citée également par notre tribunal dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Chartrand*, 2015 QCTP 98; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2016 QCTP 117.

[23] Le professionnel plaide que la décision du Conseil ne permet pas de comprendre comment il en est arrivé à prononcer une radiation de trois semaines au lieu d'une amende, tenant compte particulièrement d'un précédent qui l'implique.

[24] Pour mieux comprendre l'argument du professionnel, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

[25] Le professionnel a des antécédents disciplinaires qui remontent à 2002. La dernière condamnation date du 7 mai 2014⁶, soit postérieure aux présentes infractions. Dans cette affaire, le professionnel a été déclaré coupable après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité le 20 mai 2013 à une série d'infractions dont un chef d'entrave. Les parties avaient alors présenté une recommandation commune d'amende que le conseil de discipline a entérinée et par conséquent, le professionnel s'est vu imposer une amende de 3 000 \$ sur le chef d'entrave.

[26] Bien que légalement il ne s'agisse pas d'une condamnation antérieure, le professionnel estime que le Conseil aurait dû suivre sa recommandation d'amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs puisqu'il avait le même professionnel devant lui et dans des circonstances analogues à celles existant en mai 2014. Or, selon lui, le Conseil est silencieux à cet égard et n'explique pas pourquoi il s'en écarte.

[27] Dans sa décision, le Conseil s'exprime ainsi pour expliquer les raisons qui l'incitent à rejeter la possibilité d'imposer une amende :

[47] Ces circonstances invoquées par l'intimé peuvent-elles être atténuantes au point où le Conseil lui éviterait la radiation.

[48] Le Conseil juge qu'il envisagerait cette possibilité dans le cas d'un intimé n'ayant aucun antécédent disciplinaire.

[49] Le Conseil souligne que, malgré sa bonne foi, l'intimé s'est présenté devant le Conseil, depuis 2002, pour sept dossiers comportant plus 128 chefs au total, dont 10 chefs concernant des entraves.

[50] Le Conseil juge, dans les circonstances, que l'intimé se devait de connaître ses obligations face à l'institution du syndic; il n'en n'est pas à son premier conflit avec cette institution.

[51] Le Conseil souligne de plus que les décisions antérieures sur ce sujet sont très limpides concernant les obligations légales d'un professionnel face à une demande d'un syndic.

[52] Dans les circonstances du présent dossier et malgré la modification de son comportement avec l'arrivée de Me Pelletier au dossier, le Conseil se doit

⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2014 QC OPODQ 50878.

d'envisager uniquement la radiation et d'éliminer la possibilité du paiement d'une amende.⁷

(Reproduction exacte)

[28] Il ressort de cet extrait que le raisonnement du Conseil repose sur divers éléments, dont : les circonstances atténuantes invoquées par le professionnel, son dossier disciplinaire en semblable matière et l'importance de collaborer avec le syndicat de son ordre. Ces éléments sont suffisants pour comprendre que le Conseil a tenu compte que, malgré la bonne foi démontrée par le professionnel, son dossier disciplinaire dans son ensemble ne justifie pas qu'une amende soit imposée.

[29] L'obligation du Conseil ne fait pas en sorte qu'il doive détailler par exemple une condamnation en particulier. Le fait que les présentes infractions soient perpétrées peu de temps après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité pour entrave et alors que le professionnel est en attente d'une décision sur une recommandation commune de sanction n'est certes pas de nature à rassurer un conseil de discipline quant à l'évaluation d'un éventuel risque de récidive.

[30] Le Conseil n'a pas l'obligation de traiter de chacun des éléments de preuve et de chacun des arguments. La décision du Conseil, quoique perfectible, est intelligible. Il est possible de suivre le raisonnement du Conseil et sa décision permet un véritable examen en appel.

Le Conseil a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante dans la pondération des différents facteurs, rendant ainsi la sanction déraisonnable et disproportionnée?

[31] La Cour d'appel du Québec dans *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*⁸, rappelle le « corridor étroit d'intervention » du Tribunal en matière d'appel de sanction en référant aux propos du juge Wagner dans *R. c. Lacasse*⁹ :

[12] [...] Fixer une peine proportionnée est une tâche délicate. En effet, comme je l'ai souligné plus tôt, tant les peines trop clémentes que les peines trop sévères peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Qui plus est, si les tribunaux d'appel interviennent sans retenue pour modifier des peines perçues comme trop clémentes ou trop sévères, leurs interventions risquent d'éroder la crédibilité du système et l'autorité des tribunaux de première instance. [...]

⁷ Précité, note 1, p.32.

⁸ 2017 QCCA 842. Voir aussi, *Mailloux c. Deschênes*, 2017 QCCA 846.

⁹ 2015 CSC 64.

[32] Le juge Wagner ajoute :

[43] [...] Je reconnais que la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant peut justifier l'intervention d'une cour d'appel, et lui permettre d'évaluer la justesse de la peine et d'y substituer la peine qu'elle estime appropriée. Cependant, je suis d'avis que ce ne sont pas toutes les erreurs de ce genre, quel que soit leur impact sur le raisonnement du premier juge, qui autorisent une cour d'appel à intervenir. L'application d'une règle aussi stricte risquerait de miner la discrétion accordée au juge de première instance. En conséquence, il faut éviter de « banaliser l'expression "erreur de principe" » :

[44] À mon avis, la présence d'une erreur de principe, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant ne justifiera l'intervention d'une cour d'appel que lorsqu'il appert du jugement de première instance qu'une telle erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine.¹⁰

(Référence omise)

(Notre soulignement)

[33] Le Tribunal doit démontrer une grande déférence à l'égard du Conseil qui dispose, à titre de tribunal spécialisé, d'une grande latitude pour déterminer la sanction à imposer¹¹.

[34] Selon le professionnel, le Conseil a commis des erreurs manifestes dans la pondération de certains facteurs, soit :

- Il n'a pas accordé une importance suffisante au fait que le professionnel a agi suivant les conseils de son avocat;
- Il a donné une importance accrue et incorrecte au dossier disciplinaire l'amenant à insister sur l'exemplarité;
- Il s'est écarté des précédents en semblable matière.

[35] D'abord, le Tribunal constate que le Conseil reconnaît que le professionnel a agi conformément aux conseils de son avocat. Il conclut à la bonne foi du professionnel et se pose la question s'il s'agit de circonstances atténuantes suffisantes pour écarter la radiation temporaire¹².

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Girard c. Tribunal des professions*, 2017 QCCS 3951; Permission d'en appeler refusée, 2017 QCCA 1583.

¹² Précité, note 1, p. 32, paragr. 42, 43, 46 et 47.

[36] Considérant l'importance de l'obligation pour un professionnel de collaborer avec le syndic de son ordre et le passé disciplinaire, le Conseil conclut qu'une radiation s'impose¹³.

[37] Il pondère toutefois la durée de la radiation en raison de la bonne foi reconnue au professionnel.

[38] À cet égard, le Tribunal ne voit pas en quoi le Conseil a pu commettre une erreur. Il a identifié et pondéré les facteurs atténuants et aggravants avant de conclure qu'une amende n'était pas appropriée. Cette conclusion ne plaît pas au professionnel mais il s'agit d'une évaluation que le Conseil avait le droit de faire.

[39] Il est vrai que le Conseil utilise le mot «exemplarité» en lien avec le passé disciplinaire du professionnel alors qu'il aurait été plus juste de parler de dissuasion. Au final toutefois, cette distinction n'est pas déterminante dans la décision du Conseil d'imposer une radiation. Une réalité demeure : le professionnel a plusieurs condamnations antérieures.

[40] De plus, est-il nécessaire de rappeler que le 20 novembre 2013, le professionnel plaide coupable à un chef d'entrave et que le 5 décembre 2013, il commet une nouvelle entrave au travail du syndic? En soi, le dossier ayant mené à la condamnation de 2014 est suffisant pour comprendre que la dissuasion pouvait être privilégiée par le Conseil.

[41] Il importe de souligner que le Tribunal, de manière générale et en absence d'une erreur déterminante, ne peut pas substituer sa propre pondération des différents facteurs à celle du Conseil¹⁴.

[42] Quant aux précédents en semblable matière déposés par le professionnel¹⁵, leur examen permet de constater que des amendes sont généralement imposées dans des cas où le professionnel n'a pas d'antécédents disciplinaires. Des périodes de radiations temporaires sont également imposées lorsque les circonstances le justifient¹⁶.

[43] Le Tribunal ne constate pas d'écart marqué entre la décision du Conseil et les précédents. Le Conseil a évalué l'ensemble des circonstances du dossier à la lumière des principes devant le guider. La bonne foi du professionnel et son comportement à la suite du changement d'avocat ont convaincu le Conseil de réduire la période de radiation requise par la syndique.

¹³ *Id.*, paragr. 49 à 51.

¹⁴ *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, précité note 8, paragr. 63.

¹⁵ *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17; *Cliche c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 122; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bergeron*; 2011 CanLII 64882 (QC CDCM); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Guay*, 2015 CanLII 21920 (QC ODLQ).

¹⁶ *Granger c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 126; *Jolicoeur c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 24.

[44] Le Tribunal constate que le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en imposant une sanction de radiation de trois semaines.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'appel;

CONDAMNE l'appelant au paiement des déboursés.

MARTIN HÉBERT, J.C.Q.

LINDA DESPOTS, J.C.Q.

JEAN HUDON, J.C.Q.

Me Pascal A. Pelletier,
Pelletier & Cie avocats Inc.
Pour l'appelant-intimé

Me Jean Lanctôt,
Lanctôt Avocats
Pour l'intimée-plaignante

Me Sylvie Lavallée,
Secrétaire du Conseil de discipline
de l'Ordre des podiatres du Québec
Mise en cause

Date d'audition : 19 octobre 2017

C.D. N° : 32-14-00028

Décision sur culpabilité rendue le 17 février 2015
Décision sur sanction rendue le 14 août 2015